

Arrêt

n° 189 626 du 11 juillet 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes née le 5 mai 1990 à Boké.

Depuis que vous avez dix ans, vous avez été fiancée avec votre cousin, monsieur M.B. (CG : XX/XXXX). En 2008, alors que vous n'êtes pas encore mariés, cet homme fuit la Guinée pour des raisons politiques et il obtient le statut de réfugié en Belgique.

En 2007, vous rencontrez un garçon nommé Y.D. au lycée avec qui vous entamez une relation. Lorsque votre père apprend que vous êtes tombée enceinte, il menace sa famille et le père de votre premier enfant fuit le pays. Suite à votre accouchement en septembre 2009, votre père vous force à confier

l'enfant à la famille de monsieur D., il fait mettre le père de ce dernier en prison pendant trois mois et il s'en prend physiquement à vous.

Par la suite, vous continuez vos études et vous commencez une première année d'administration des affaires à l'Université Nongo de Conakry de 2013 jusqu'à fin 2014. Vous ne terminez pas vos études car vous rejoignez monsieur M.B. en Belgique en octobre 2014. Vous êtes mariée religieusement au pays avec cet homme alors que vous êtes tous les deux présents en Belgique. Vous tentez de vous marier civilement en Belgique mais, alors que vous veniez d'obtenir l'approbation des autorités belges pour ce mariage, vous décidez de quitter cet homme et de rentrer en Guinée en avril 2015 car M.B. vous trompe.

I.B., une de vos connaissances, paie le billet d'avion pour retourner en Guinée et vous logez chez lui et son frère. Le 14 novembre 2015, vous accouchez de votre second enfant dont le père est M.B. Vous entamez une relation avec I.B. lorsque vous habitez chez lui.

Votre mari, M.B., informe vos parents que vous l'avez quitté et que vous êtes retournée en Guinée. Votre père se met alors à votre recherche. Lorsqu'il apprend où vous logez, il menace le frère de I.B. de vous tuer et de se suicider parce que vous avez quitté votre mari. Vous étiez à la campagne avec I.B. à ce moment-là et vous n'êtes plus retournée à Conakry par la suite. I.B. décide de vous faire quitter le pays grâce à une de ses connaissances.

Vous quittez la Guinée le 28 juillet 2016 munie d'un faux passeport et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 2 août 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. I.B. a également quitté le pays pour le Ghana.

Alors que vous étiez déjà en Belgique, votre père retourne à l'adresse où vous résidiez à Conakry avec des membres de sa famille pour agresser le frère d'I.B.

Vous êtes actuellement enceinte de près de six mois de monsieur I.B.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : deux photographies, deux documents médicaux relatifs à votre grossesse, la copie de l'acte de naissance de votre fils Z. B. et votre extrait du registre de l'Etat-civil (naissance).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre père pour avoir quitté votre mari M.B. et pour être tombée enceinte d'un autre homme, I.B. (Audition du 6 octobre 2016, p. 16). Vous n'ajoutez pas d'autre crainte à votre demande d'asile et vous n'avez pas connu de problèmes avec les autorités de votre pays (Audition du 6 octobre 2016, pp. 16-17). Vous avez été membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) de 2010 à 2014. Vous avez quitté le parti suite à des pressions de votre voisinage mais vous n'avez pas connu d'autres problèmes pour cette raison et vous n'invoquez pas cette ancienne appartenance à la base de votre demande d'asile.

Le Commissariat général constate que vos déclarations manquent de cohérence et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, vous dites craindre que votre père ne mette sa menace de vous tuer à exécution en raison de ce qu'il vous a déjà fait endurer auparavant (Audition du 6 octobre 2016, p. 36).

Votre père vous aurait notamment obligé à confier votre premier enfant à la famille de Y.D. il vous aurait frappé à la suite de l'accouchement au point de vous envoyer à l'hôpital (Audition du 6 octobre 2016, pp. 9 et 26).

Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cette relation que vous auriez eue avec monsieur Y.D. et de la naissance d'un enfant qui serait le fruit de cette union et qui aurait conduit votre père à se conduire de la sorte.

Tout d'abord, au vu du peu d'informations que vous avez été capable de donner concernant le père de cet enfant et votre relation, le Commissariat général remet en question les rapports que vous auriez eu ensemble pendant deux ans et qui auraient mené au premier acte de violence commis par votre père à votre égard. Il vous a été demandé de décrire monsieur Y.D. de façon complète et détaillée. Vous avez dit que vous ne vous voyez pas beaucoup et que vous êtes tombée enceinte par accident (Audition du 6 octobre 2016, p. 24). Vous dites n'avoir pas beaucoup de choses à dire le concernant car « c'était pas tellement une relation » (Audition du 6 octobre 2016, p. 25). Pourtant, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué en parlant de cet homme que « il s'agissait de mon copain. J'ai vécu avec lui de 2007 jusqu'en 2009 » (Voir Déclaration à l'Office des étrangers, question 16). Élément que vous avez confirmé en audition (Audition du 6 octobre 2016, p. 10). Dès lors, étant donné que vous avez admis avoir connu cet homme pendant deux années, il vous a été demandé de faire une description détaillée de la personne que vous présentez comme étant le père de votre premier enfant. Vous avez uniquement expliqué qu'il était gentil (Audition du 6 octobre 2016, p. 25). Lorsqu'il vous a été demandé de le décrire physiquement, vous avez dit qu'il était clair, pas très grand, du même âge que vous et qu'il était de confession chrétienne. Vous expliquez que vous vous voyiez tous les deux en séchant les cours pour vous retrouver à son domicile et qu'il était Peul du Wassoulou mais qu'il ne parlait pas la langue (Audition du 6 octobre 2016, p. 25). Le Commissariat général est en droit d'attendre d'avantage d'éléments concrets et détaillés concernant cet homme qui a été votre premier copain et avec qui vous dites avoir été en relation pendant deux années.

Par après, il vous a été demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer de façon détaillée la réaction de votre père lorsqu'il a été mis au courant de votre grossesse. Vous avez uniquement expliqué que votre père a déclaré que l'enfant serait remis à la famille de son père, qu'il vous a frappé après votre accouchement et que vous avez souffert de ne pas avoir connu cet enfant (Audition du 6 octobre 2016, p. 26). La question vous a été posée une nouvelle fois, vous ajoutez uniquement que votre père a demandé qui vous avait mise enceinte et qu'il s'est rendu dans la famille du père de l'enfant (Audition du 6 octobre 2016, p. 26). Étant donné l'importance de cette annonce auprès de votre père, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de détails concernant cet événement qui a bouleversé votre vie et qui a eu pour conséquence que, selon vos dires, vous n'avez jamais pu voir votre enfant après l'accouchement.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document permettant de prouver que vous avez effectivement eu un enfant avec monsieur D. Enfin, le Commissariat général constate que lorsque vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique afin de vous marier avec monsieur M.B. le 26 mars 2012, vous avez déclaré que « je n'ai jamais été mariée et je n'ai pas d'enfant » (Voir Farde Informations pays, n°2).

Au vu de vos propos contradictoires et du manque de spontanéité et de détails dans vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre relation avec Y.D., ni que vous ayez eu un enfant à deux et que votre père vous ait frappée au point de vous envoyer à l'hôpital pour cette raison.

Par ailleurs, vous avez présenté votre père comme étant un homme très religieux et qui vous a donné une éducation très sévère. Vous le qualifiez également d'irascible et d'autoritaire au sein de la famille (Audition du 6 octobre 2016, pp. 18-23). Ces différents traits de caractère seraient susceptibles de le pousser à commettre les actes qu'il a juré de mettre en pratique, à savoir vous tuer et se suicider, parce que vous aviez quitté votre mari et que vous êtes tombée enceinte d'un autre homme (Audition du 6 octobre 2016, pp. 16, 17 et 38).

Tout d'abord, notons que, selon les informations à disposition du Commissariat général, la pratique des crimes d'honneurs n'existe pas, à de très rares exceptions près, en Guinée. Et, tant du point de vue de l'Islam qu'au niveau du droit guinéen, ce type de comportement est condamné et interdit (Voir Farde Information pays, n°1 : « COI Focus. Guinée : Les crimes d'honneur », pp. 2-4, 28/06/2016). Lorsque vous avez été confrontée à ces informations, vous avez déclaré que votre père était malgré tout capable d'un tel acte parce que « il est très dur de caractère, c'est pourquoi je crois à cela.

Ce qui fait que je crois vraiment, c'est parce qu'il n'a pas eu le coeur de me laisser avec mon premier enfant. Ça c'est plus grave que de tuer une personne » (Audition du 6 octobre 2016, p. 38). Or, comme il a été analysé ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez effectivement eu un

enfant de votre union avec Y.D. et vous n'avez donc pas eu à subir la violence de votre père à la suite de cet évènement.

En outre, concernant votre grossesse actuelle dont vous dites que monsieur I.B. serait le père, le Commissariat général souhaite souligner qu'il ressort des informations objectives dont nous disposons sur la situation des mères célibataires en Guinée, ou des personnes ayant donné la vie en dehors du cadre du mariage (Voir *Farde Information pays*, n°3, "COI Guinée : les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », 16 janvier 2015 (update)), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né ou la mère.

De plus, en ce qui vous concerne, vous viviez à Conakry. Or, selon les mêmes informations objectives, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. A part quelques exceptions, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle serait assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. De plus, les informations que vous avez fournies concernant votre père et votre environnement familial ne cadrent pas avec le profil violent et très religieux que vous dressez de votre père (Audition du 6 octobre 2016, p. 23).

Lorsqu'il vous a été demandé de présenter l'éducation que vous aviez reçue au sein de votre famille, vous avez expliqué que votre père était particulièrement exigeant. Vous dites que vous deviez porter le voile, faire la prière et ne pas porter certains types de vêtements (Audition du 6 octobre 2016, p. 18). Pourtant, vous avez déclaré que votre père n'était pas méchant et qu'il tenait juste son rôle de père (Audition du 6 octobre 2016, p. 19). Vous expliquez ensuite que vous n'aviez pas la permission de sortir, que vous deviez rentrer de l'école à la fin des cours et que vous alliez à l'école coranique deux fois par jours (Audition du 6 octobre 2016, p. 19). Vous dites que la façon de pratiquer la religion dans votre famille différait des autres croyants car vous deviez suivre un code vestimentaire qui ne vous plaisait pas (Audition du 6 octobre 2016, p. 19). Vous ne pouviez pas participer aux fêtes organisées à l'école ainsi qu'aux activités sportives. Pourtant, vous avez réussi à faire du football au sein d'un petit club de filles. Vous dites que votre père vous frappait à chaque fois qu'il se rendait compte que vous aviez été pratiquer ce sport, mais vous parvenez néanmoins à continuer cette activité jusqu'en 2011 (Audition du 6 octobre 2016, p. 7).

Néanmoins, en opposition à ces déclarations concernant votre éducation et le caractère de votre père, le Commissariat général a relevé des éléments de votre récit qui ne cadrent pas avec le profil que vous attribuez à votre père.

Notons pour commencer que vous avez obtenu votre baccalauréat au lycée « La providence » dans la commune de Ratoma et que c'est votre père qui a payé pour vos études (Audition du 6 octobre 2016, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'un homme à ce point religieux ait payé pour vos études jusqu'à votre obtention du bac dans une école mixte francophone (Audition du 6 octobre 2016, p. 23). Ceci d'autant plus que vous êtes tombée enceinte des oeuvres d'un de vos camarades que vous avez rencontré au lycée selon vos dires. Malgré cela, votre père a accepté que vous retourniez étudier dans un autre lycée mixte pour terminer vos études (Audition du 6 octobre 2016, p. 27).

Par la suite, vous avez également entamé une première année à l'université Nongo dans le domaine de l'administration des affaires (Audition du 6 octobre 2016, p. 5). C'est un de vos oncles maternel qui aurait convaincu votre père de vous permettre de poursuivre vos études (Audition du 6 octobre 2016, p. 23). Alors que vous déclarez que, pour votre père, la vie d'une femme tourne autour de son mari et pas autour des études et du travail, il vous autorise à entamer des études supérieures à l'université (Audition du 6 octobre 2016, p. 24). Vous expliquez que votre père était opposé à cette année d'étude à l'université et que vous avez forcé pour le faire (Audition du 6 octobre 2016, p. 24).

Le Commissariat général note donc que vous avez été capable, grâce à l'aide d'un de vos oncles, de faire fléchir votre père afin qu'il vous laisse aller étudier à l'université. Ce constat est en opposition avec le profil très religieux et tout-puissant de votre père au sein de la famille tel que vous l'avez présenté au Commissariat général (Audition du 6 octobre 2016, p. 23).

Relevons aussi que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que « J'ai des demi-frères et demi-soeurs du côté de mon père mais je ne les connais pas car c'était des enfants qu'il a eu hors mariage et en Guinée les enfants hors mariage ne sont pas légitimes » (Déclaration à l'Office des étrangers, question 17). Bien que vous ayez nié ce fait en audition (Audition du 6 octobre 2016, p. 10), le Commissariat note que vous avez spontanément fourni cette information lors de votre déclaration à l'Office des étrangers. Le Commissariat général constate encore une fois que cet élément est en contradiction avec le profil de fervent défenseur de la tradition religieuse que vous attribuez à votre père.

Le Commissariat général ne trouve pas non plus crédible le fait que, bien que vous soyez fiancée avec M.B. depuis vos dix ans, vous ne vous soyez mariés religieusement qu'en 2014 alors que vous aviez déjà 24 ans. Ceci s'expliquerait uniquement par le fait que votre mari n'était pas prêt à se marier et que ses problèmes l'ont amené à quitter le pays avant que le mariage ne soit célébré (Audition du 6 octobre 2016, p. 28). Pourtant, l'année de son départ, vous étiez déjà âgée de 19 ou 20 ans et, en l'absence d'un statut marital établi, il y avait donc un risque de vous voir fréquenter un autre homme en dehors des liens du mariage. Il n'y avait donc pas de raison de postposer ce mariage si votre père était à ce point attaché à l'application stricte de la religion. Notons, par exemple, que vous affirmez que votre petite soeur devait déjà être donnée en mariage par votre père alors qu'elle n'était âgée que de quatorze ans (Audition du 6 octobre 2016, p. 24). Vous expliquez également que ce n'est même pas votre père qui a choisi cet homme pour votre mariage (Audition du 6 octobre 2016, p. 28). C'est ce jeune homme qui en a fait la demande et votre père l'a accepté car il faisait partie de la famille (Audition du 6 octobre 2016, p. 29). Dès lors, si vous, votre père, votre mari et la famille étaient d'accord pour consentir à cette union, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été mariée avant l'année 2014 si votre père était à ce point à cheval sur les règles religieuses. Relevons également, pour clôturer ce sujet, une nouvelle contradiction entre vos déclarations et celles que vous avez faites lorsque vous avez introduit une demande de visa en 2012. Vous aviez alors déclaré : « Nous nous sommes fiancés, en fait nous avons fait un mariage religieux musulman en 2010 » (Voir Farde Informations pays, n°2).

Le Commissariat général estime que ces divers éléments entrent en contradiction avec le profil très religieux que vous avez dressé de votre père. Et, comme les informations objectives citées supra le démontrent, les actes extrêmes que vous dites craindre de la part de votre père sont extrêmement rares en Guinée et ne sont commis que par des extrémistes religieux auxquels, selon le Commissariat général, votre père n'appartient pas.

Pour terminer, concernant les menaces et les recherches dont vous auriez fait l'objet de la part de votre père, le Commissariat général constate que vous êtes restée vague et peu détaillée dans vos déclarations. Tout d'abord, il vous a été demandé d'expliquer comment votre père aurait été mis au courant de votre présence au domicile de monsieur I.B., vous avez avancé que votre père aurait appris où vous habitiez par des connaissances qui vous auraient vue, mais vous ne savez pas donner davantage d'information sur ces personnes qui auraient pu vous dénoncer. Vous pensez que quelqu'un vous aurait vu sortir dans la cour de la parcelle, sans donner plus de précisions (Audition du 6 octobre 2016, p. 36). Vos déclarations n'expliquent pas de quelle manière, si vous ne sortiez pas en journée de cette parcelle si ce n'est pour aller dans la cour, votre père aurait pu être mis au courant de votre présence à cet endroit.

Par ailleurs, vous dites que votre père se serait rendu à ce domicile à plusieurs reprises, mais vous ne savez pas préciser combien de fois il est venu (Audition du 6 octobre 2016, p. 37). Vous n'êtes pas non plus capable de situer précisément dans le temps le jour où le frère de votre copain aurait été agressé par des membres de votre famille (Audition du 6 octobre 2016, p. 15). Or, vous êtes restée en contact avec cet homme depuis votre arrivée en Belgique et c'est lui qui vous a transmis les photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Audition du 6 octobre 2016, p. 10). Le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations précises à ce sujet.

Ensuite, vous expliquez que votre père serait venu à votre recherche accompagné de militaires. Or, puisque vous expliquez que votre père avait pour but de vous assassiner avant de mettre fin à ses jours, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison il serait venu vous appréhender accompagné de membres des forces de l'ordre qui auraient dès lors été témoins de cet acte.

Enfin, vous expliquez que votre père avait une certaine influence auprès des autorités guinéennes mais vous n'arrivez pas à préciser avec qui et de quelle manière. Vous expliquez uniquement que grâce à son argent, il avait la capacité de corrompre les autorités. Vous dites notamment qu'il serait lié au ministre de l'agriculture et à celui de la pêche. Cependant vous ne savez pas comment ces personnes se nomment (Audition du 6 octobre 2016, p. 11). Le Commissariat général relève que vous vous êtes à nouveau montrée imprécise dans vos déclarations relatives à l'influence qu'aurait votre père auprès des autorités.

En conclusion, l'ensemble de ces invraisemblances et de ces incohérences dans vos déclarations termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de la totalité de votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants : deux photos du frère de votre copain I.B. (Voir Farde documents, n°1 et 2), deux documents concernant votre grossesse (Voir Farde documents, n° 3 et 4), la copie conforme de l'acte de naissance de votre fils Z.B. (Voir Farde documents, n°5) ainsi que votre propre extrait de naissance (Voir Farde documents, n°6). Ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Les deux photographies représentent un homme dont l'identité ne peut être prouvée et qui aurait été blessé dans des circonstances inconnues. Ces clichés ne bénéficient pas de la force probante nécessaire à remettre en cause l'argumentation du Commissariat général développée ci-dessus.

Les deux documents liés à votre grossesse, à savoir une demande du docteur P.E. de vous trouver une place dans un centre proche d'un hôpital universitaire en raison des complications possibles liée à votre grossesse et une demande d'information complémentaire remplie par une infirmière du centre de Bovigny, confirment que vous êtes enceinte et que des précautions doivent être prises pour mener à bien votre grossesse. Ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne permettent pas de changer le sens de la décision.

L'acte de naissance de Z.B. démontre que ce dernier est né le 14 novembre 2015 à Conakry et que M.B. en est le père. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général. Notons cependant que le Commissariat général s'interroge sur la date à laquelle cette copie a été faite dans la commune de Matoto, à savoir le 13 juillet 2016. En effet, vous avez déclaré ne plus être rentrée à Conakry après le 9 juillet 2016, date à laquelle votre père aurait débarqué pour la première fois au domicile de votre compagnon (Audition du 6 octobre 2016, p. 36). Le Commissariat général trouve interpellant que vous ayez pu vous procurer ce document sans vous rendre personnellement à la commune ou, si vous êtes allée le chercher vous-même, pour quelle raison vous avez pris le risque de retourner à Conakry alors que votre père était, selon vos dires, à votre recherche accompagné par les forces de l'ordre.

Enfin, la copie de votre propre acte de naissance est un début de preuve de votre identité. Cet élément n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), sous réserve de certaines précisions qu'elle formule, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée « la CEDH »], ainsi qu'un excès de pouvoir* » (requête, page 4).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin que le requérant soit à nouveau auditionné* » (requête, page 18).

3.2 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les pièces suivantes (annexes 2, 3 et 4), qu'elle inventorie comme suit : « *Certificat médical de la citadelle du 02/12/2016 concernant la grossesse de la partie requérante* » ; « *[...] UN News Service, UN report reveals increasing incidents of female genital mutilation in Guinea, including on infants, 25 April 2016, available at : <http://www.refworld.org/docid/571f26fe40b.html> [accessed 28 December 2016]* » et « *[...] 'Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée', UN Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), April 2016, available at : <http://www.refworld.org/docid/571f275e4.html> [accessed 28 December 2016]* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime notamment que la crainte de la requérante d'être tuée par son père, en raison de sa relation avec Y.D. et de l'enfant qui en est né, n'est pas établie étant donné le peu d'informations fournis par la requérante sur le père de son enfant et leur relation ainsi que sur la réaction de son père lorsqu'il a été mis au courant de sa grossesse. Elle relève en outre que le profil très religieux et autoritaire du père de la requérante n'est pas établi dans la mesure où plusieurs éléments du récit de la requérante entrent en contradiction avec ledit profil, mais également avec ses informations objectives. Elle considère par ailleurs que la crainte de la requérante découlant de son statut de mère célibataire, en raison de sa grossesse actuelle, n'est pas fondée. La partie défenderesse fait également état du caractère vague et peu détaillé des recherches dont la requérante affirme faire l'objet de la part de son père. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.3.1 Ainsi, s'agissant de l'indigence de ses propos sur sa relation avec Y.D., la grossesse qui en a découlé et la réaction de son père à cet égard, la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les propos qu'elle a tenus à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA »), sans apporter d'autres précisions, et fait notamment valoir « [...] *qu'elle n'est pas restée longtemps avec cet homme* », « [...] *qu'en dehors de l'école, [ils] ne se fréquenta[en]t pas beaucoup* », et « [...] *que les questions en rapport avec la réaction du père ne semblent pas avoir été très claires* » (requête, pages 5, 6 et 7).

Le Conseil considère, pour sa part, que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité de cette relation et, partant, des faits qui en découlent (rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 10, 24 et 25 - dossier administratif, pièce 8). Plus particulièrement, le Conseil ne peut que constater le manque de précision et de consistance des propos tenus par la requérante relativement à sa relation avec Y.D. alors qu'elle affirme avoir entretenu avec cette personne une relation longue de deux années - durée clairement précisée par la requérante au cours de son audition du 6 octobre 2016 - et qu'un enfant serait né de cette même relation (voir *Questionnaire*, question 16 - dossier administratif, pièce 16 ; rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 10, 24 et 25 - dossier administratif, pièce 8). Au vu de ce qui précède, quand bien même le intéressés ne se seraient pas réellement investis dans leur relation - la requérante exposant que « *La grossesse était un accident* », et que « [...] *c'était pas tellement une relation [...] on ne se voyait presque pas* » -, le Conseil juge peu cohérent que la requérante n'ait pu décrire, avec un minimum de consistance, la personne avec qui elle dit avoir entretenu cette relation et qu'elle côtoyait à l'école, celle-ci se limitant à affirmer « *Il était gentil* », à donner quelques caractéristiques physiques en usant de propos tout à fait généraux, et à préciser qu'elle pouvait se rendre chez lui parce qu'il n'était pas musulman (rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 24 et 25 - dossier administratif, pièce 8). Par ailleurs, le Conseil juge également peu cohérent pour la requérante d'avoir déclaré à l'appui de sa demande de visa introduite en 2012 qu'elle n'avait pas d'enfant (voir *Inscription du demandeur d'asile* - dossier administratif, pièce 17). Les précisions fournies à cet égard par la partie requérante ne peuvent raisonnablement expliquer cette incohérence à défaut pour la requérante d'établir la réalité du contexte familial allégué comme expliqué ci-après. Enfin, pour ce qui concerne l'acte de naissance de l'enfant qu'elle dit être né de cette relation, annoncé en termes de requête, la partie requérante précise à l'audience qu'elle n'a pu encore obtenir ce document.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle allègue en termes de requête, le Conseil observe qu'aucun réel problème de compréhension n'apparaît à la lecture du rapport d'audition de la requérante, notamment lorsqu'elle a été interrogée sur la réaction de son père suite à l'annonce de sa grossesse, (dossier administratif, rapport d'audition du 6 octobre 2016, pièce 8, pages 23 et 26). En effet, l'exemple avancé dans la requête pour tenter de démontrer que les questions posées n'auraient pas été très claires manque tout à fait de pertinence, la partie requérante s'abstenant de reprendre la question dans son intégralité et de préciser que cette question visait expressément, comme « *moment important* » dans la vie de la requérante, le moment où son père a découvert qu'elle avait donné naissance à un enfant hors mariage. A cet égard, le Conseil ne peut, au contraire, que constater l'incapacité de la requérante à détailler la réaction de son père lorsqu'elle lui a annoncé sa grossesse.

4.3.2 Ainsi, s'agissant du profil très religieux attribué au père de la requérante, la partie requérante soutient que « *l'être humain, quel qu'il soit, n'est jamais entièrement méchant ou totalement gentil* ». Elle suppose que la requérante a pu étudier dans une école francophone dans la mesure où « *il peut être crédible d'avoir souhaité que sa fille ait un minimum de bagage intellectuel pour faire rejillir l'honneur sur la famille* » et que son éducation constitue « *un point positif qu'il est assez facile de mettre en avant face à un homme qui cherche à marier sa fille* ». Elle met en exergue le caractère constant et cohérent de ses propos concernant le profil religieux de son père. Elle conteste ses précédentes déclarations recueillies à l'Office des étrangers et affirme « *que son père n'a jamais eu d'enfants hors mariage* ». A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas posé de questions relatives à l'existence d'enfants hors mariage dans le chef de son père et que « *cet élément n'a (...) jamais été confronté à la*

partie requérante pendant toute l'audition ». Elle justifie par ailleurs son mariage tardif par la circonstance que son fiancé B.M. a dû fuir son pays ; « *que dans la précipitation d'une fuite, prendre le temps de se marier (...) paraît légèrement exagérer à envisager (...)* » ; et que son père ne pouvait imposer une date de mariage à son futur gendre. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'être « *partiale* » en ce qu'elle ne prend pas en considération « *ce qu'elle a dû endurer pour pouvoir continuer [ses] activité[s] [footballistiques]* » à l'insu de son père (requête, pages 8, 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante relatives au profil strict, violent et très religieux de son père dénotent avec les éléments contextuels qu'elle a pu exposer. En effet, malgré un climat familial très religieux et liberticide, le Conseil relève tout particulièrement que la requérante a pu bénéficier de l'appui de son oncle afin de poursuivre ses études jusqu'à atteindre un niveau universitaire et ce, sans que son père ne s'y oppose. Comme souligné pertinemment par la partie défenderesse, le Conseil constate encore, toujours par référence à ce même climat familial, qu'il apparaît pour le moins invraisemblable que la requérante n'ait pas été mariée à son fiancé M.B. avant son départ de Guinée alors qu'elle affirme qu'ils étaient fiancés depuis ses dix ans, et que personne ne s'opposait à ce mariage (dossier administratif, rapport d'audition du 6 octobre 2016, pièce 8, pages 24, 28 et 29). Le Conseil relève encore le caractère clairement contradictoire des déclarations effectuées par la requérante, d'une part, dans le cadre de sa demande de visa en 2012 et, d'autre part, devant les services de la partie défenderesse, celle-ci déclarant tout d'abord avoir effectué un mariage religieux en 2010 (voir *Inscription du demandeur d'asile* - dossier administratif, pièce 17), pour ensuite déclarer avoir été mariée religieusement en octobre 2014 (voir *Questionnaire*, question 15 - dossier administratif, pièce 16 ; rapport d'audition du 6 octobre 2016, page 8 - dossier administratif, pièce 8). Dès lors, le Conseil estime que les constats qui précèdent portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante et permettent à eux-seuls de remettre en cause le contexte familial dans lequel la requérante dit avoir vécu dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les tentatives d'explications de la requête, qui consistent en des allégations purement théoriques nullement étayées, ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante, ni convaincre de la réalité du profil de son père. Enfin, au vu des importantes carences relevées dans le récit de la requérante, l'affirmation de la requête selon laquelle « [...] *le profil très religieux du père et le comportement de pater familias ressort dans chacune des déclarations de la partie requérante à propos de son père* », sans même sérier précisément ces déclarations, apparaît largement insuffisant

Par ailleurs, le Conseil précise, s'agissant de l'argumentation de la requête selon laquelle la partie défenderesse opposerait à la partie requérante des éléments qu'elle n'a jamais rapporté au cours de son audition à l'Office des étrangers et auxquels elle n'aurait pas été confrontée lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil constate, à la lecture de la déclaration remplie à l'Office des étrangers que la requérante a personnellement signé, marquant par là son accord quant à la teneur de ses déclarations, qu'elle a expressément déclaré que son père avait des enfants nés hors mariage (voir *Questionnaire*, question 17 - dossier administratif, pièce 16). Ensuite, si le Conseil observe, à juste titre, que la page dix du rapport d'audition du 6 octobre 2016 ne fait pas mention d'une question relative à l'existence d'enfants nés hors mariage dans le chef du père de la partie requérante, il constate néanmoins qu'à la page treize de ce même rapport, la partie défenderesse a expressément demandé à la requérante si son père avait eu des enfants nés hors mariage, ce à quoi la partie requérante a répondu par la négative (rapport d'audition 6 octobre 2016, page 13 - dossier administratif, pièce 8). Dans cette perspective, le Conseil considère que la mention erronée figurant dans l'acte attaqué est demeurée sans incidence sur l'analyse de la partie défenderesse, de telle sorte qu'elle constitue une erreur purement matérielle qui n'appelle pas d'autre analyse, à ce stade d'examen de la demande. En outre, le Conseil relève également que cette nouvelle contradiction, relative au contexte familial dont la requérante tente de se prévaloir, ne trouve aucune explication plausible en termes de requête et renforce un peu plus le constat d'inconsistance du récit livré par la requérante.

4.3.3 Ainsi, s'agissant de ses déclarations peu détaillées sur les recherches dont elle affirme faire l'objet, la partie requérante rétorque qu'elle « *avait d'autres préoccupations que de se renseigner pour savoir qui avait été donné les renseignements [à son] père* ». Elle fait valoir en outre qu'elle n'est pas tenue « *de connaître tous les tenants et aboutissants de son histoire* ». Elle met en exergue, comme lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse, la corruptibilité des militaires en Guinée afin de justifier leur présence auprès de son père et souligne, au demeurant, que la fortune de ce dernier lui permet « (...) *de corrompre beaucoup d'instance étatique* » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles nullement étayées qui en l'occurrence, ne convainquent aucunement le Conseil.

4.3.4 Ainsi encore, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse « *d'avoir omis de prendre en compte la conjonction des éléments propres (objectif) à son profil particulier à savoir, celui d'une jeune femme guinéenne, d'ethnie peulh, de religion musulmane, ayant subi une excision et ayant déjà eu un enfant hors des liens du mariage et qui est actuellement enceinte d'un troisième enfant qui sera également considéré comme étant illégitime (né hors mariage également)* » (requête, page 7).

4.3.4.1 Tout d'abord, outre les constats déjà effectués ci-avant, s'agissant du profil particulier allégué et du « (...) *caractère permanent de la persécution liée à l'excision dont elle a été victime, concrétisée par la nature grave des séquelles physiques* » (requête, pages 7 et 8) invoqué dans la requête, le Conseil observe que l'excision de la requérante n'est attestée par aucun document médical. Interpellée à l'audience quant à ce, la partie requérante expose ne pas disposer d'un tel document. Ensuite, il constate que l'affirmation en termes de requête de l'existence, dans son chef, d'un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays, ne trouve aucun écho significatif ni dans le dossier de procédure, ni dans le dossier administratif, ni dans le rapport d'audition qui y est versé, dont il ressort que celle-ci n'a, non seulement, fait état d'aucune crainte spécifique à ce sujet, mais n'a, en outre, formulé aucune plainte concrète lorsqu'elle a abordé son excision elle-même (rapport d'audition du 6 octobre 2016, pages 21, 22 et 39 - dossier administratif, pièce 8). Le Conseil souligne encore que la requérante ne dépose aucun document suffisamment consistant et circonstancié pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique ou psychologique en rapport avec la mutilation alléguée. Dès lors, l'argumentation développée par la partie requérante ne peut être accueillie.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'excision alléguée devait être tenue pour établie, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi. L'excision consistant en une mutilation irréversible qui, de ce fait, ne peut en principe pas être reproduite, il revient aux parties requérante et défenderesse de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant, en premier lieu, d'établir ou d'infirmer le risque de ré-excision encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné et dans la situation alléguée. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'allègue aucune crainte relative à un risque de ré-excision et n'évoque nullement ce risque. Dès lors, il existe de « bonnes raisons de penser » que cette persécution ne se reproduira pas.

Quant aux informations générales portant sur l'excision en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont reproduites, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.3.4.2 Ensuite, concernant la crainte d'excision exposée dans le chef de son enfant à naître « *en raison du genre possible de son futur enfant* » et de son impossibilité à s'y opposer « *même si elle vient de Conakry* » (requête, page 8).

Sur ce point, au regard des éléments versés au dossier, le Conseil ne peut que constater qu'une éventuelle crainte relative à l'enfant à naître n'est pas actuelle, cet enfant n'étant pas encore né vivant et viable. Le Conseil renvoie à cet égard à l'arrêt du Conseil d'État portant le n° 227.035 du 3 avril 2014 (partie IV.2.2.).

4.3.4.3 Du reste, s'agissant de la crainte liée à son statut de mère célibataire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysée cette crainte et « *d'avoir omis de prendre en compte la conjonction des éléments propres (objectif) à son profil particulier (...)* ».

Elle allègue « [un] risque de se voir isolée et rejetée, tout comme son futur enfant, par sa famille et la société guinéenne » (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il estime, *a contrario*, que la partie défenderesse a valablement analysé la crainte de la requérante liée à son statut de mère célibataire. D'autre part, au vu de ce qui a déjà été précisé ci-avant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments particuliers composant le profil de la requérante n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture de l'ensemble des informations présentes au dossier, que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette naissance hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance. La même conclusion s'impose concernant la situation des enfants nés hors mariage, leur sort dépendant en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié (dossier administratif, *COI Focus – Guinée – « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage »* du 16 janvier 2015, pièce 20/3).

En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante n'établit pas la réalité du profil violent et très religieux de son père et de l'environnement familial dans lequel elle déclare avoir évolué. La seule affirmation, en termes de requête, d'un risque de rejet par sa famille et la société guinéenne, non autrement étayée, n'est pas de nature à établir le bien-fondé de cette crainte. Pour le surplus, quant au sort de l'enfant de la requérante qu'elle présente comme étant né hors mariage en Guinée, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune information pertinente, concrète et personnelle de nature à établir qu'il serait persécuté en Guinée du seul fait qu'il est né en dehors des liens du mariage, le Conseil soulignant par ailleurs qu'il pourra bénéficier de la présence de la requérante à ses côtés et qu'au vu des constats qui précèdent, rien ne permet de penser qu'elle ne sera pas en mesure d'assumer son rôle de protectrice naturelle de son fils. A cet égard, le Conseil relève également qu'il ressort des déclarations de la requérante effectuée auprès des services de la partie défenderesse que cet enfant vit aux côtés de la mère de la requérante et ne semble rencontrer aucune difficulté (rapport d'audition du 6 octobre 2016, page 9 - dossier administratif, pièce 8).

En définitive, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle et son enfant seraient persécutés en raison des circonstances dans lesquelles ce dernier a vu le jour.

4.3.5 Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits allégués et du bien-fondé de ses craintes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.4 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

4.4.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et qui a permis de conclure qu'ils ne permettraient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante. A cet égard, la partie requérante ne développe aucune argumentation concrète de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse déraisonnable des éléments documentaires soumis à son appréciation.

4.4.2 Le Conseil estime en outre l'autre document, annexé à la requête, n'est pas davantage susceptible d'énervier les constats précités.

En effet, le certificat médical du 2 décembre 2016 atteste la grossesse de la requérante, élément non remis en cause.

4.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Outre ce qui a déjà été précisé ci-avant, force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui dans son pays d'origine, correspond à un contexte « *de violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.3 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6.4 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD